excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article.

- 2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe (1), le Gouvernement du Canada déterminera chaque année, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues:
 - (a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
 - (b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
 - (c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks à attribuer, selon le cas, aux navires espagnols.
- 3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), les navires espagnols devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.
- 4. Le Gouvernement de l'Espagne s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, à des recherches scientifiques aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche au large de la côte atlantique.
- 5. Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires espagnols autorisés par voie de licence à pêcher en vertu des dispositions du présent Article de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter de la boëte, des fournitures ou des agrès, ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve des services disponibles et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter les fournitures ou effectuer les réparations nécessaires à son départ au large. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas le privilège d'escale dans les ports canadiens en cas de détresse, d'urgence médicale ou de force majeure, et ne visent pas les navires ne pratiquant pas la pêche au large de la côte canadienne.

ARTICLE III

l. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne reconnaissent que les États dans les rivières desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les régions s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflèteront cette position.